

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 482-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soient conférés temporairement, du 20 avril 2000 au 4 mai 2000, à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34049

Gouvernement du Québec

Décret 483-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yves «Bob» Dufour comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves «Bob» Dufour soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Montérégie, pour une période de deux ans à compter du 8 mai 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Yves «Bob» Dufour comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yves «Bob» Dufour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Dufour exerce ses fonctions au bureau du ministère à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 2000 pour se terminer le 7 mai 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dufour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dufour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 390 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.